

**N° 396426**

**Ministre de l'action et des comptes publics. c/M. M...**

**9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 16 octobre 2017**

**Lecture du 25 octobre 2017**

### **Conclusions**

**Mme Emilie Bokdam-Tognetti, rapporteur public**

M. M..., major de police à la préfecture de police de Paris, a demandé, le 30 juin 2010, son admission à la retraite à compter du 15 février 2011. Le 31 janvier 2011, a été émis un titre de pension décomptant 38 années 4 mois et 14 jours de services, représentant 153 trimestres et 44 jours. M. M... a contesté la durée de services ainsi retenue, par un recours gracieux à l'appui duquel il faisait valoir avoir accompli, non pas 44, mais 45 jours en position statutaire d'activité sur la période considérée (31 jours au mois de janvier et 14 au mois de février) et soutenait que la détermination de ses droits à pensions devait s'opérer, par suite, sur la base de 154 trimestres liquidables. S'étant heurté à un refus de l'administration par une décision du 12 avril 2011, M. M... a porté le litige devant le tribunal administratif de Nantes qui, statuant en premier et dernier ressort, a fait droit à sa requête par le jugement attaqué devant vous par le ministre.

En application de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestre. Le cœur du litige porte sur l'application de la règle d'arrondi définie à l'article R. 26 du même code dans sa rédaction applicable au litige, aux termes duquel : « *Dans le décompte final des trimestres liquidables, la fraction de trimestre égale ou supérieure à quarante-cinq jours est comptée pour un trimestre. La fraction de trimestre inférieure à quarante-cinq jours est négligée* ».

Le ministre soutient que, ce seuil de 45 jours ayant été déterminé par la loi à seule fin de partager le trimestre en deux moitiés égales, la notion de jours auxquels il a recours ne renvoie pas à l'accomplissement de 45 jours calendaires de services, mais à l'accomplissement d'un mois et demi de services. Or, les mois ne comprenant pas tous le même nombre de jours et la durée calendaire d'un trimestre variant de 89 à 92 jours calendaires, il y aurait lieu, afin notamment de neutraliser ces différences pour l'application de la règle de l'arrondi, de retenir qu'un mois dure toujours 30 jours. Par suite, selon le ministre, tout mois de services accompli par un agent doit être, pour l'application de l'article R. 26 du code des pensions civiles et militaires, retenu comme représentant la durée forfaitaire de 30 jours de services, nonobstant le nombre exact de jours

calendaires du mois qu'il a effectivement accompli en position d'activité. La règle de l'arrondi ne serait donc mise en œuvre qu'à la condition que l'agent totalise une durée d'un mois et 15 jours de services.

Cette approche défendue par le ministre, et qui semble correspondre à la pratique administrative, a déjà convaincu certains juges du fond (par ex. TA Lyon, 30 décembre 2011, *V...*, n° 0805658).

Le ministre fait, en outre, valoir qu'elle est conforme à votre jurisprudence selon laquelle la conversion des jours en mois se ferait sur la base d'un mois pour trente jours.

Il est vrai que, par une décision du 9 novembre 1983 (*B...*, n° 14093, au Recueil), vous avez jugé que, pour l'application des dispositions des articles L. 12 et R. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans leur rédaction alors applicables, relatives à la bonification de dépaysement, les mois civils entièrement inclus dans la durée d'un séjour hors d'Europe devaient, à l'intérieur de chaque année civile, être comptés pour un mois, que les mois qui n'y étaient compris qu'en partie devaient être comptés pour le nombre de jours passés hors d'Europe, et qu'après totalisation de la durée des différents séjours et conversion des jours en mois sur la base d'un mois pour 30 jours, le nombre de jours restant, s'il était impair, ouvrait droit à une bonification égale à la moitié de ce nombre arrondie à l'unité inférieure.

Mais il s'agissait d'appliquer des dispositions prévoyant, sans unité de compte déterminée, une bonification égale au tiers de la durée des services accomplis hors d'Europe, à une époque où la durée des services et bonifications admissibles s'exprimait en annuités liquidables.

Or l'article R. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraites, dans sa rédaction issue du décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003, ne fixe pas, pour la règle de l'arrondi, de seuil calculé en fraction de trimestre ou en nombre de mois, pour lequel une conversion des jours en mois serait nécessaire, mais un seuil dont l'unité de calcul est le nombre de jours. A cet égard, il se distingue de l'ancienne rédaction de cet article, laquelle prévoyait que « *Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.* »

Le nouveau texte de l'article R. 26 du code nous paraît clair et appeler une appréciation directe du nombre de jours calendaires de service de l'agent, et non une recherche du nombre de mois civils de services accomplis par l'agent afin ensuite de les reconvertir en « jours » sur la base d'une durée forfaitaire de 30 jours pour un mois. Pour l'application de ces dispositions, il nous semble qu'un « jour » est un « jour », et non pas un trentième de mois.

Cette interprétation littérale du texte ne nous semble, par ailleurs, pas contraire au principe d'égalité, en ce qu'elle traite pareillement tous les agents totalisant une période rémanente de

services de 45 jours calendaires effectifs, quels que soient les mois civils au cours desquels ils auront travaillé.

Par suite, le ministre n'est pas fondé à soutenir que le tribunal a entaché son jugement d'erreur de droit en jugeant que, pour l'application des dispositions de l'article R. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une personne ayant été en position statutaire d'activité du 1<sup>er</sup> janvier au 14 février inclus devait être regardée comme justifiant à ce titre de 45 jours de services.

M. M... n'ayant pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant vous, c'est à lui, et non à son avocat, qu'il y a lieu pour l'Etat de verser la somme que vous mettrez à la charge de ce dernier au titre des frais irrépétibles.

Par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi du ministre et à ce que l'Etat verse à M. M... 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.